

# 27

## Est-ce qu'un financeur peut demander l'accès à tous les comptes et à tous les documents administratifs ?



La communication des documents relatifs aux associations relève pour une part du régime spécial fixé à l'**article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**, relative au contrat d'association, et à l'**article 2 du décret du 16 août 1901** pris pour son exécution qui dispose que les statuts et déclarations des associations, ainsi que toutes les pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans leur administration ou leur direction sont communicables à toute personne qui s'adresse à la préfecture ou à la sous-préfecture.

S'agissant des comptes et des subventions accordées aux associations, on se réfère au **4<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 n°2000-321 de la loi du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et pour les documents les plus divers concernant les associations et les fondations qui peuvent être détenus par les autorités administratives dont les collectivités territoriales, le régime général de la loi CADA s'applique (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)).

<https://www.cada.fr/particulier/mes-droits>